

**Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009  
relatif à la scolarisation des enfants, des  
adolescents et des jeunes adultes  
handicapés et à la coopération entre les  
établissements mentionnés à l'article L.351.1  
du code de l'éducation et les établissements  
et services médico-sociaux**

Réunion du 21 septembre 2009

# Les établissements et services concernés

- Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.
- Les centres d'action médico-sociale précoce.

# L'inscription dans l'établissement de référence

- L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans l'un des établissements ou services.
- Le directeur de l'établissement ou du service s'assure auprès des parents qu'une information sur les droits relatifs à cette inscription leur a bien été donnée.

# Le projet individualisé d'accompagnement (1)

- Un projet individualisé d'accompagnement est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'institution.

# Le projet individualisé d'accompagnement (2)

- La mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation constitue l'un des volets du projet individualisé d'accompagnement.
- les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social.

# Relations commission des droits et de l'autonomie/établissements médico-sociaux

- La décision d'orientation de la CDA s'impose aux établissements ou aux services médico-sociaux désignés par cette commission.
- Elle entraîne l'affectation de l'enfant dans l'un des établissements ou services proposés à la famille dans la limite de la spécialité au titre de laquelle les établissements ou services ont été autorisés ou agréés.

# Relations conventionnelles médico-social / éducation nationale (1)

La coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social est organisée par des conventions passées entre ces établissements et services.

- Convention constitutive de l'unité d'enseignement signée par les ESMS / IA / Préfet

# Relations conventionnelles médico-social / éducation nationale (2)

- Convention pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation et définir les moyens mis en œuvre, signée entre le directeur de l'ESMS / le directeur des établissements scolaires / l'IA ou le directeur régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- convention pour la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale pour l'accueil et l'éducation des élèves et des étudiants handicapés.

# Participation des établissements médico-sociaux au projet personnalisé de scolarité

- Maintien du projet personnalisé de scolarité et de la scolarité comme objectif premier des établissements médico-sociaux :
  - les professionnels non enseignants de l'ESMS contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation,
  - les ESMS contribuent à l'enseignement consacré à la connaissance et au respect des personnes handicapées dispensé dans le cadre des programmes d'éducation civique.

# Création d'un groupe technique départemental (1)

- Le DDASS et l'IA organisent un groupe technique départemental de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés qu'ils président conjointement.

## SES MISSIONS :

- Ce groupe est chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation
- Le groupe technique comprend des personnels des ministères de l'éducation nationale et affaires sociales. En tant que de besoin, des représentants d'autres ministères peuvent être associés

# Création d'un groupe technique départemental (2)

## SES ACTIONS :

- il établit un état des moyens consacrés à cette scolarisation et à son accompagnement
- ainsi qu'une prévision de l'évolution de la population scolaire
- Il fait également le bilan des actions en matière de formation des personnels
- Un rapport des travaux menés par ce groupe technique est présenté annuellement devant le CDCPH et le conseil départemental de l'éducation nationale.

# L'unité d'enseignement

- Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue l'une des composantes du projet de l'établissement ou du service médico-social
- Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés
- Référence aux programmes scolaires en vigueur.
- L'unité d'enseignement peut être soit dans les locaux d'un établissement scolaire, soit dans les locaux d'un ESMS, soit dans les locaux des 2 établissements
- L'évaluation de ces unités est réalisée en lien avec l'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale